

OPTIMAL

GARANTIE DOMMAGE

ASSURANCE DU MOBILIER EN DEMENAGEMENT DES EXPATRIES

Déménageur



DEMANDE DE SOUSCRIPTION

UNE ASSURANCE DEMENAGEMENT INTERNATIONAL

Vos biens sont protégés.
Vous bénéficiez d'un remboursement rapide et maximum en cas de dommages.

<p>Pourquoi souscrire une assurance ?</p>	<p>Nous avons mis en place un programme d'assurance spécifique pour le déménagement. Même si vous confiez vos biens à un déménageur professionnel, il y a un risque de perte ou de dommages pendant le transport, car ces biens sont exposés aux risques du transport international par sa nature. Il est donc préférable de souscrire "une assurance pour compte" auprès de votre déménageur à votre profit pour vous permettre d'obtenir une garantie proportionnée au patrimoine mobilier que vous déclarez car en cas de sinistre les responsabilités des déménageurs sont très limitées.</p>
<p>Sur quelle base suis-je garanti ?</p>	<p>L'assurance que nous vous proposons a pour but de couvrir l'ensemble de vos biens y compris les véhicules durant le transport international, en Tous Risques, de domicile à domicile sans franchise, suivant les termes et conditions générales de la police souscrite par votre déménageur et dont vous pourrez réclamer le cas échéant le bénéfice dans la limite de vos déclarations et selon les termes et conditions que vous avez acceptés..</p> <p>Si le pays de destination subi un climat politique instable, veuillez vérifier avec votre déménageur si une garantie complémentaire couvrant les grèves et émeutes est souscrite également. Vous avez la possibilité de couvrir également les risques de guerre et mines par voie maritime, voir avec votre déménageur si cette garantie est déjà incluse.</p>
<p>La fin des "mauvaises" surprises</p>	<p>Vous déterminez la valeur de vos biens à transporter. Pour cela, nous vous conseillons d'évaluer la valeur individuelle de l'ensemble de vos articles selon leur coût de remplacement à destination.</p> <p>Seuls les articles que vous aurez stipulés sur l'inventaire de souscription seront assurés pour la somme indiquée. En cas d'avaries, l'assurance prend en charge l'ensemble du coût de la réparation ou du remplacement des parties endommagées ou disparues. Dans le cas où certains de vos biens seraient perdus et ne pourraient être réparés, vous recevrez la valeur assurée si ces derniers ne peuvent être remplacés par des articles similaires pour un montant inférieur.</p> <p>De sorte à vous apporter une aide pour établir la liste de vos biens qui seront transportés, nous vous demandons de vous reporter à l'inventaire joint (formulaire n°❶) qui a pour but de reprendre les articles rencontrés habituellement dans le cadre d'un déménagement avec la possibilité d'ajouter ceux ne figurant pas dans un encart prévu à cet effet.</p> <p>Ne perdons pas de vue que le bien qui ne sera pas indiqué sur ce formulaire, sera considéré comme non assuré et ne pourra donc être indemnisé, sauf dans les limites des conditions générales de votre Déménagement au titre de sa responsabilité et si les conditions en sont réunies.</p> <p>Comme nous vous l'avons précédemment signalé, l'évaluation de votre mobilier doit s'approcher le plus possible de sa valeur de remplacement dans le pays de destination pour éviter tout problème (se reporter au niveau de vie dans le pays de destination choisi).</p> <p>Notamment, il ne serait pas souhaitable qu'un article soit garanti à la moitié de sa valeur car l'indemnité de l'assureur serait également de la moitié des frais de réparation et également si les frais de réparation sont supérieurs à la valeur individuelle garantie, l'assureur versera le montant assuré déduction faite de la valeur résiduelle de l'article endommagé.</p> <p>En cas de vol, l'indemnité versée correspondra à la valeur assurée de l'objet. Néanmoins, l'assureur est à même de prendre en compte votre volonté pour évaluer au mieux votre mobilier.</p> <p>Pour les véhicules à moteur qui sont à chiffrer par vos soins, vous aurez le choix de fixer la valeur d'assurance à votre convenance et de vous réserver de justifier de la réalité de la valeur déclarée pour bénéficier d'une indemnité conforme au préjudice réellement subi. Il est préférable d'assurer en fonction de la valeur de remplacement. Encore, la sous-évaluation entraînerait l'application d'une pondération expliquée ci-dessus.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons d'apporter un soin particulier lorsque vous complèterez l'inventaire (formulaire n°❶).</p>
<p>Des conseils sur simple appel</p>	<p>Nous vous avons familiarisé avec le produit que nous mettons à votre disposition. Cependant, pour de plus amples informations, nous vous invitons à vous reporter aux clauses et conditions du formulaire ou bien par téléphone auprès de votre déménageur où des interlocuteurs sont à votre disposition.</p>
<p>J'adhère et après que se passe-t-il ?</p>	<p>Une confirmation d'assurance vous sera adressée dès lors qu'il aura été retourné au déménageur l'inventaire (formulaire n°❶) dûment complété et signé par vos soins.</p> <p>D'ores et déjà, nous savons que le déménageur que vous avez choisi prendra toutes les précautions utiles pour garantir l'arrivée en bon état de votre mobilier.</p> <p>Cependant, si des avaries étaient constatées, nous vous remercions de bien vouloir suivre les instructions en cas de sinistre.</p>

INSTRUCTIONS A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

Avant de prendre possession des biens. Emettre sur le reçu **Bulletin de Livraison** (formulaire n°2) des réserves précises, mentionnant la nature exacte, les marques, numéros, quantités des colis litigieux, et faire contresigner **OBLIGATOIREMENT** le représentant de l'entreprise qui s'est occupé des opérations de livraison.

Attention, vous devez contacter l'expert dont les coordonnées figurent sur la confirmation d'assurance dans les **5 jours maximum** (jours fériés non compris) à réception de vos biens au lieu de livraison, **SOUS PEINE D'IRRECEVABILITE**.

Nous retourner le formulaire de déclaration de Sinistre (3) dûment complété suivant délai précité sur ce dernier.

La présentation de votre réclamation ne doit pas dépasser **60 jours** à réception de votre 1ère notification immédiate (Formulaire n°2), et doit être adressée à :

Nous contacter

GATT Courtage d'assurances
71/73, boulevard de l'Hôtel de Ville - BP 120
93622 AULNAY CEDEX - France
Tél : 00.33.1.48.66.18.48
Fax : 00.33.1.48.66.59.86
demande.info@gatt-assurances.fr

PIECES A FOURNIR AUX ASSUREURS A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INDEMNITE

- ➔ Bulletin de Livraison et avis de sinistre (2)
- ➔ Formulaire de déclaration de Sinistre (3)
- ➔ Liste de colisage
- ➔ titre (s) de transport original
- ➔ devis et/ou facture de réparations et/ou de remplacement
- ➔ original du rapport d'expertise
- ➔ attestation définitive de non-livraison délivrée par le transport responsable de la perte.

2

BULLETIN de LIVRAISON AVIS de perte et/ou dommages Lettre de réserve (s)

Nom du dernier transporteur :

Nom
Adresse
Pays

J'ai reçu ce jour l'intégralité de mes effets, objets et meubles.

au complet et sans réserve.

Merci de retourner ce document par FAX ou COURRIER "IMMEDIATEMENT" au Déménageur

Messieurs,

Je fais suite à la réception ce jour de mon mobilier en présence de votre personnel. Conformément à ma police d'assurance, je vous précise des dommages et pertes ont été subis par mon mobilier alors qu'il était sous votre responsabilité.

Etant donné le court délai imparti pour rédiger cette notification, je vous invite à vous rendre à mon domicile pour établir un constat contradictoire.

Je me tiens à votre entière disposition pour convenir d'une date (tel. _____).

Cependant, si ma demande n'était pas suivie d'effet, je me réserve le droit d'exercer un recours pour obtenir la réparation de mon préjudice matériel.

Commentaires :

JE PRENDS CONNAISSANCE DES TERMES & CONDITIONS

Loi applicable : le présent contrat est régi par la loi Française selon imprimé du 30/06/1983 modifié le 16/02/1990, 22/10/98 et 01/07/02 par voie maritime, imprimé du 25/10/1990 par voie aérienne, imprimé du 07 /11/1990 modifié le 03/11/1993, par voie terrestre. Les termes et conditions sont ceux de la police souscrite pour compte par le déménageur et reprennent à la fois les C.G. et particulières dont le document ne fait qu'un rappel partiel.

La présente assurance s'applique, dans les limites du voyage assuré, aux biens lorsqu'ils sont transportés ou pris en charge par des professionnels, transporteurs ou auxiliaires du transport, conformément aux usages reconnus du commerce.

Elle s'applique aux biens préparés, emballés ou conditionnés pour l'expédition par un professionnel.

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les biens assurés quittent les magasins au point extrême de départ du voyage assuré et finit au moment où ils entrent dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage.

Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les biens à leur arrivée.

Toute prise de livraison des biens garantis effectuée par l'assuré et par tous autres bénéficiaires de l'assurance, leurs préposés, représentants ou ayants droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer met fin à celle-ci.

Tous séjours intermédiaires devront être déclarés au préalable à l'Assureur qui aura le choix de maintenir ou non sa garantie, moyennant surprime à fixer, pour éviter la rupture de garantie.

1 - Assurance : Tous Risques.

Marchandises couvertes : effets objets personnels et mobilier, ancien, arts fins, automobiles, bateaux, motocycles, caravanes pliantes et remorques.

Les Assureurs seront responsables du coût des réparations du remplacement des parties avariées ou disparues.

Pour les objets usagés, les pièces neuves de réparations seront remboursées dans la proportion de la valeur à neuf à la valeur d'assurance (taux de vétusté appliqué).

Le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées. La disparition d'un ou de plusieurs colis entiers est à sa charge que sur présentation d'un certificat ou de tout autre document établissant la non-livraison définitive, délivré par le tiers présumé responsable.

Les objets fragiles sont couverts pour 30 % de la valeur du mobilier en déménagement, au-delà l'assuré doit demander à l'assureur ou son représentant la couverture totale de la valeur des objets sujets à la casse, et ce moyennant surprime à fixer.

Les effets emballés par le client sont couverts à l'exclusion de la casse, éraflure, entaille, tâche et déchirure des effets du client qui les a lui-même emballés sauf si les dommages sont causés par le feu, l'échouement du bateau, collision ou chavirement du navire. Sont exclus aussi les réclamations pour objets manquants des cartons emballés par le propriétaire sauf si le contenu de chaque carton est listé par le déménageur avant l'exécution du transport.

Lorsqu'il y a une paire ou un ensemble, l'assureur remboursera la partie qui est perdue ou endommagée, soit la valeur intrinsèque de l'objet. Aucun règlement ne sera effectué pour des articles qui ne sont pas endommagés.

Les appareils de radio à bord des véhicules seront garantis sur déclaration spécifique au moment de la souscription avec valeur séparée. Seul l'outillage d'origine sera garanti avec l'assurance de la voiture, sous réserve que celui-ci soit logé dans le coffre fermé à clé. En cas d'outillage supplémentaire, mention spéciale devra être faite à la souscription à l'Assureur. Les dommages à la charge de l'Assureur seront ceux résultant de la comparaison des documents "check-up" établis contradictoirement avec le propriétaire et le transitaire ou représentant au départ et à l'arrivée.

2 - La présente assurance ne s'applique pas :

1/ à la responsabilité quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des biens assurés, à l'égard de tiers ou de co-contractants et pour des dommages autres que ceux prévus dans la police ;

2/ aux biens faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulée aux Conditions Particulières, sont exclus de la garantie les biens ci-après énumérés :

- bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, titres de valeurs de toute espèce, objets de curiosité, ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque ; animaux vivants, denrées et produits périssables, marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements en vigueur, les emballages.

3 - Les exclusions :

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les biens assurés et résultant de :

1/ Confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les biens assurés ;

2/ fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit ;

3/ vice propre des biens assurés, notamment, meubles vétustes, vermoulus, antérieurement réparés, les parties rembourrées des sièges et meubles et résultant de l'usure de la garniture, étoffes, cuirs, ..., ornements rapportés, récipients non étanches, dérèglement et/ou non-fonctionnement, vers et vermines, sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré, l'influence de la température atmosphérique sauf celle provenant de dépressurisation accidentelle de l'aéronef ; freinte de route en usage ;

4/ absence, insuffisance ou inadaptation :

- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement des biens,

- du calage ou de l'arrimage de ceux-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants droit ;

5/ retard dans l'expédition ou l'arrivée des biens assurés à moins qu'il ne résulte du naufrage, du chavirement ou de l'échouement du navire ou de l'embarcation, de l'écrasement de l'avion

transporteur, collision de cet avion avec un autre avion ; d'incendie ou d'explosion ; d'abordage ou de heurt du navire ou de l'embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant y compris les glaces ; de chute d'aéronefs ; de voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation à entrer dans un port de refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;

6/ armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

7/ a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

c) émeutes, mouvements politiques, grèves, lock-out et autres faits analogues ;

d) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Sont formellement exclues de la garantie les réclamations, pour perte de valeur consécutive aux réparations, sauf dans le cas d'une garantie souscrite couvrant la dépréciation, les punitive-damages, les dommages immatériels, les éraflures, les rayures, la rouille et l'oxydation aux véhicules d'occasion. Notamment, les exclusions énumérées ci-dessus figurant à titre informatif sans constituer aucunement une dérogation aux termes de la police souscrite par le Déménageur.

Reproduction interdite - Optimal -

4- Obligations de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance.

Demande d'assurance (inventaire détaillé et chiffré) devra être obligatoirement remis à l'Assureur avant le début des opérations de déménagement.

La valeur assurée doit être justifiée en cas de sinistre. Les objets d'art et de curiosité ainsi que ceux dont la valeur est seulement conventionnelle devraient faire l'objet d'un inventaire détaillé et seront garantis à des Conditions spéciales suivant leur nature et leur valeur.

L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

De même, il doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

L'assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux biens. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes. En cas de manquement à ces obligations, l'Assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

L'assuré, ses représentants et tous les bénéficiaires de l'assurance doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'Assureur le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires. Si par le fait de l'assuré, l'Assureur ne peut exercer son recours, le préjudice qu'il subit sera déduit de l'indemnité d'assurance.

Le réceptionnaire doit, lors de l'arrivée des biens au lieu de destination du voyage assuré et lorsque leur état le justifie, requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries du Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports de France (CESAM) ou, à défaut, de tout Organisme indiqué à la rubrique "Commissaire d'Avaries" des conditions particulières, en vue de leur expertise contradictoire. La requête doit intervenir dans les 5 jours de la cessation de la garantie, jours fériés non compris.

L'Assureur est en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est dit à l'alinéa précédent. L'intervention du Commissaire d'Avaries ou de l'expert recommandé a toujours lieu sous réserves des Clauses et Conditions de la police. Leurs frais et honoraires sont réglés par le réceptionnaire et remboursés intégralement par l'Assureur si les dommages et pertes constatés proviennent, en tout ou partie, d'un risque couvert et ce, alors même qu'il serait tenu de payer, du fait de ces frais et honoraires, une somme supérieure à la valeur assurée.

Si l'assuré ne donne pas suite aux demandes de l'expert, un rapport de carence sera finalement déposé. Si l'indemnité doit être fixée ultérieurement au dépôt de ce dernier, le montant de la note d'honoraires correspondante sera automatiquement déduite de l'indemnité à verser.

Les constatations effectuées, en accord avec le destinataire, par le Commissaire d'Avaries ou l'expert ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'inventaire des dommages et pertes.

En cas de contre-expertise, celle-ci doit intervenir contradictoirement dans les 15 jours qui suivent l'expertise.

5 - Délaissement :

Toutefois, le délaissement du mobilier assuré peut être proposé par l'Assureur si le montant des dommages et pertes matériels atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

6 - Dispositions diverses :

L'indemnité due par l'Assureur est payable comptant 30 jours, au plus tard, après la remise de l'ensemble des pièces nécessaires à l'Assureur.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice. Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'assuré, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs représentants ou ayants droit, viendra en déduction des sommes dues par l'Assureur, dans la proportion des intérêts respectifs de chacun.

Subrogation :

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables.

Prescription :

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Compétence :

L'Assureur ne peut être assigné que devant le Tribunal de Commerce du lieu où la police a été souscrite, soit PARIS.